

# FICHE DE RENSEIGNEMENTS



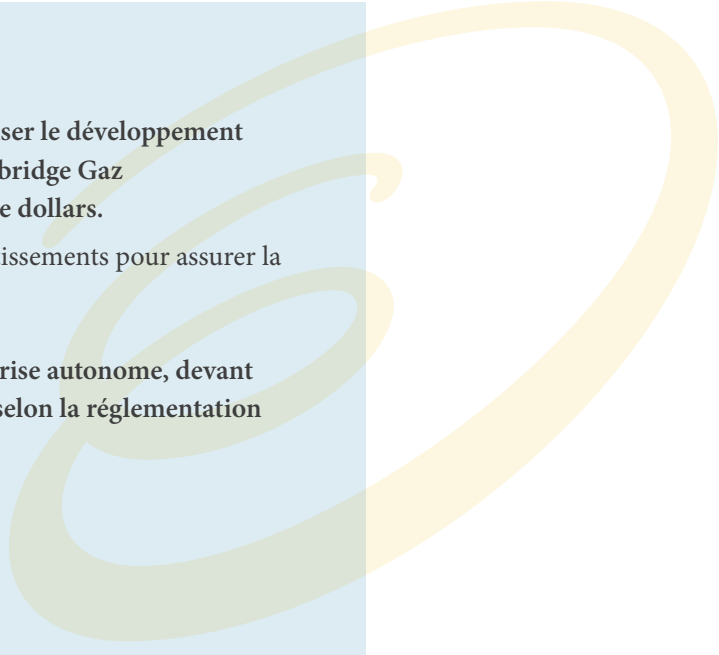
La récente décision du gouvernement du Nouveau-Brunswick de légiférer sur les changements apportés à la *Loi sur la distribution du gaz* pourrait avoir de graves conséquences négatives sur la distribution publique du gaz naturel au Nouveau-Brunswick et sur la réputation de la province en tant que lieu d'excellence où faire des affaires.

Nous voulons que les Néo-Brunswickois connaissent tous les faits entourant cette décision avant que les règlements associés à la législation soient finalisés. Nous espérons que les Néo-Brunswickois, une fois bien informés, conviendront que les mesures prises par leur gouvernement dans cette situation devraient être remises en question.

## LES FAITS : ENTENTE DE CONCESSION

1. C'est le gouvernement du Nouveau-Brunswick qui a conçu le modèle de distribution du gaz naturel dans cette province.
  - Il a accordé à Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick une concession de distribution publique du gaz naturel au Nouveau-Brunswick.
  - Par ailleurs, il a accordé des concessions d'utilisation unique à un groupe sélect d'utilisateurs rattachés à de grands groupes industriels qui constituent plus de 80 % du gaz naturel distribué dans cette province.
2. Étant donné que les coûts du système public seraient assumés par les utilisateurs de seulement 20 % du gaz naturel distribué dans la province, il n'était pas raisonnable de s'attendre à ce que les tarifs de distribution du gaz soient comparables à ceux des autres régions où le gaz naturel est bien établi depuis plusieurs décennies. C'est cette réalisation qui a conduit le gouvernement et Enbridge à s'entendre sur un modèle axé sur la réalisation d'économies sur la livraison pour chaque client ayant choisi le gaz naturel parmi d'autres sources d'énergie.
  - Propos du ministre Leonard, 6 avril 2011 :
    - « Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick avait le mandat de permettre à la clientèle de réaliser des économies. »
    - « C'était un principe valable et qui avait du sens il y a dix ans. »
    - « Il est important de prendre note que la clientèle continue de réaliser des économies. »
  - Sans Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, les propriétés et entreprises de la province ne seraient pas approvisionnées en gaz naturel, et ne feraient pas d'économies sur les autres sources de combustible.

3. **Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick finance, aménage et exploite ce système depuis 1999, conformément aux règles de l'entente de concession, fixées par le gouvernement provincial, dont celles-ci :**
  - Les nombreuses approbations et décisions de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick concernant la responsabilité financière et comptable;
  - La décision de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick qui conclut qu'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick est toujours au stade du développement et le restera jusqu'à ce qu'elle puisse assumer tous les frais approuvés par la Commission, qui comprennent le compte de report. Déclaration de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick : « La capacité d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick à rembourser [le montant du compte de report] dépend des forces du marché sur lesquelles la société n'a pas le contrôle. »
  
4. **Enbridge a conclu cette entente parce qu'elle considérait qu'il s'agissait d'un engagement à long terme.**
  - Développer une nouvelle entreprise.
  - Horizon à long terme pour récupérer le capital.
  - Amortissement du compte de report mandaté par la Commission jusqu'en 2040.
  
5. **Les titulaires d'ententes de concession d'utilisation unique ont réalisé des économies considérables et continuent de profiter de ces bénéfices.**
  - Les ententes de concession d'utilisation unique n'ont été octroyées qu'aux grandes entreprises industrielles du sud-ouest du Nouveau-Brunswick.
  - Ces organisations n'apportent aucune contribution pour faire baisser les tarifs de livraison à la clientèle du système de distribution publique.
  
6. **La législation et les règlements que propose le gouvernement nuisent à la récupération des 180 millions de dollars du compte de report d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick.**
  - L'entente de concession mentionne ceci : « Les parties conviennent que les dispositions présentées ci-dessous [y compris l'utilisation d'un compte de report] reposent sur la capacité du distributeur de gaz à respecter intégralement la proposition et constituent les modalités fondamentales de l'entente. Le distributeur de gaz et la Province confirment qu'ils conviennent que la Commission ne doit pas apporter de modification, sous quelque forme que ce soit, à de telles dispositions, à moins que la Province et le distributeur de gaz se soient d'abord entendus à ce propos. »

- 
7. **Le gouvernement n'a investi aucun capital pour favoriser le développement du marché du gaz naturel au Nouveau-Brunswick. Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick y a investi près de 500 millions de dollars.**
    - Les modifications proposées nuisent aux futurs investissements pour assurer la croissance du système de distribution par Enbridge.
  
  8. **Si Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick était une entreprise autonome, devant acquitter une dette à des tiers, les mesures proposées selon la réglementation gouvernementale pourraient entraîner sa faillite.**